

19 AVRIL 2023. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ainsi que l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté modifie l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ainsi que l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

L'objectif de cet arrêté royal est d'introduire les prescriptions techniques relatives à la conversion d'un véhicule à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène.

Ces prescriptions techniques ont été étudiées afin de garantir la sécurité routière.

Cette conversion (retrofit), visant à supprimer le moteur thermique, permettra également de contribuer à la verdurisation du parc automobile et aux objectifs de réduction des émissions.

Examen article par article

CHAPITRE 1.

Modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} insère un article 77bis à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Ce nouvel article décrit les dispositions qui sont applicables lors de la transformation ou du "retrofit" d'un véhicule des catégories M et N à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène.

Cet article mentionne des précisions relatives à la puissance du moteur du véhicule transformé.

La plage des petits moteurs des véhicules des catégories M et N (≤ 60 kW) a été étendue à 65-120 % (en s'écartant de la plage fermée standard de 65 % à 100 % de la puissance nette maximale décrite dans cet article), de sorte que certaines voitures plus anciennes sont plus susceptibles de trouver un moteur électrique de remplacement étant donné qu'il est difficile de trouver un moteur électrique avec une puissance nette maximale aussi faible.

Cet article précise également d'une part, que les réservoirs de carburant du véhicule de base doivent être retirés ou rendus inutilisables et d'autre part, que les dimensions du véhicule de base ne doivent pas être modifiées par la transformation.

Enfin, cet article fait référence à la partie VII de l'annexe 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 précité. Cette annexe est décrite dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.

Cet article 2 insère une partie VII à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 précité. Cette partie VII est énoncée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Cette nouvelle partie VII de l'annexe 26 énonce les exigences techniques auxquelles les véhicules faisant l'objet d'une transformation telle que décrite à l'article 1^{er} doivent se conformer afin d'obtenir une réception individuelle.

CHAPITRE 2.

Modification de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

Article 3.

L'article 3 insère un article 8bis à l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques. Ce nouvel article décrit les dispositions qui sont applicables lors de la transformation ou du "retrofit" d'un véhicule de catégorie L1e à L7e à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène.

Cet article mentionne des précisions relatives à la puissance du moteur du véhicule transformé.

Vu que les cyclomoteurs et les motos ayant un poids et une surface de frottement plus faibles que les véhicules des catégories M et N, ils nécessitent un moteur moins puissant que ces véhicules. La plage de puissance nette de 65 à 100%, utilisée pour les véhicules des catégories M et N visés à l'article 1^{er} du présent projet, peut ne pas être suffisante pour trouver un moteur électrique convenant le mieux au remplacement du moteur thermique initial du véhicule à deux roues. Pour cette raison, la plage a été étendue à 40-100% de la puissance nette maximale du moteur d'origine.

Cet article précise également d'une part, que les réservoirs de carburant du véhicule de base doivent être retirés ou rendus inutilisables et d'autre part, que les dimensions du véhicule de base ne doivent pas être modifiées par la transformation.

Enfin, cet article fait référence à la partie III de l'annexe 9 de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 précité. Cette annexe est décrite dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 4.

Cet article 4 insère une partie III à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 précité. Cette partie III est énoncée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette nouvelle partie III de l'annexe 9 énonce les exigences techniques auxquelles les véhicules faisant l'objet d'une transformation telle que décrite à l'article 3 doivent se conformer afin d'obtenir une réception individuelle.

CHAPITRE 3.

Dispositions finales

Article 5.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux et très fidèle serviteur,
Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité,
G. GILKINET

19 AVRIL 2023. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ainsi que l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1^{er}, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 5 avril 1995, 4 août 1996, 27 novembre 1996, 20 juillet 2000 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative « Administration – Industrie », donné le 20 septembre 2022 ;

Vu l'association des Gouvernements de Région à l'élaboration du présent arrêté ;

Vu la communication à la Commission européenne, le 3 octobre 2022 , en application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis n° 72.997/4 du Conseil d'État, donné le 27 février 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité*

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

« Art. 77bis. Transformation d'un véhicule à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique

Le présent article est applicable à la transformation d'un véhicule, de catégorie M et N, à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène. Le véhicule rétrofité ne présente donc plus aucune motorisation thermique.

La puissance nette du moteur du véhicule, ayant fait l'objet de la transformation visée à l'aliéna 1^{er} doit être comprise dans la plage fermée de 65%-100% de la puissance nette maximale du moteur d'origine.

Par dérogation à l'alinéa 2, si la transformation, visée à l'alinéa 1^{er}, porte sur un véhicule présentant un moteur d'origine dont la puissance nette maximale est inférieure ou égale à 60 kW, la puissance nette maximale de ce véhicule pourra être augmentée de 20 % maximum.

Les réservoirs de combustible du véhicule, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, doivent être retirés ou rendus inutilisables.

Les dimensions du véhicule de base, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, ne doivent pas être modifiées par la transformation.

Le véhicule, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, doit respecter les dispositions énoncées dans le présent article ainsi que les prescriptions techniques énoncées dans la partie VII de l'annexe 26 du présent arrêté ».

Art. 2. Dans l'annexe 26 de l'arrêté du 15 mars 1968 précité, une partie VII est ajoutée et est énoncée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. — *Modification de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques*

Art. 3. Dans l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, il est inséré un article 8bis rédigé comme suit:

« Art. 8bis. Transformation d'un véhicule à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique

Le présent article est applicable à la transformation d'un véhicule, de catégorie L1e à L7e dont les définitions sont énoncées à l'annexe 8 du présent arrêté, à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à l'hydrogène. Le véhicule rétrofité ne présente donc plus aucune motorisation thermique.

La puissance nette du moteur du véhicule, ayant fait l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er} doit être comprise dans la plage fermée de 40%-100% de la puissance nette maximale du moteur d'origine. Les réservoirs à carburant du véhicule, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, doivent être retirés ou rendus inutilisables.

Les dimensions du véhicule de base, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, ne doivent pas être modifiées par la transformation.

Le véhicule, faisant l'objet de la transformation visée à l'alinéa 1^{er}, doit respecter les dispositions énoncées dans le présent article ainsi que les prescriptions techniques énoncées dans la partie III de l'annexe 9 du présent arrêté ».

Art. 4. Dans l'annexe 9 de l'arrêté du 10 octobre 1974 précité, une partie III est ajoutée et est énoncée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 5. Le ministre qui a la circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 2023.

PHILIPPE Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité,

G. GILKINET

ANNEXE 1 de l'arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

PARTIE VII : Liste des actes réglementaires établissant les exigences applicables pour les véhicules faisant l'objet de la transformation visée à l'article 77 bis aux fins d'une réception individuelle

N°	Acte réglementaire	Numéro règlement	Immatriculation	
			normale	ancêtre
1A	Niveau sonore & AVAS ⁽¹⁾	UE 540/2014 & CEE-ONU R138	C	C
2A	Puissance	CEE-ONU R85	C	C
2A	Consommation ⁽²⁾	EU 715/2007 & 2017/1151	C	C
5A	Equipement de direction ⁽³⁾	CEE-UNO R79	B	B
9A, 9B	Freinage ⁽⁴⁾	CEE-ONU R13 ou R13H	A	A
10A	Compatibilité électromagnétique ⁽⁵⁾	CEE-ONU R10.05	A/C**	A/C**
13B	Antivol	CEE-ONU R116	C	C
17A, 17B	Indicateur de vitesse et marche arrière	CEE-ONU R39 & UE 130/2012	C	C
18A	Plaquette réglementaire	UE 2021/535 annexe II	B	N/A
20A	Installation dispositifs d'éclairage ⁽⁶⁾	CEE-ONU R48	C	C
33A	Identification des commandes et témoins	CEE-ONU R121	C	C
34A	Dégivrage / désembuage ⁽⁷⁾	UE 2019/2144	C	C
36A	Chauffage de l'habitable	CEE-ONU R122	A*/C**	A*/C**
42A	Protection latérale ⁽⁸⁾	CEE-ONU R73	B	B
44A, 48A	Dimensions	UE 2021/535 Annexe XIII	B	B
47A	Limiteur de vitesse ⁽⁹⁾	CEE-ONU R89	A	A
62	Système hydrogène	UE 2021/535 Annexe XIV	A	A
69	Sécurité électrique ⁽¹⁰⁾	CEE-ONU R100.01	A	A

A - Toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être respectées, sauf indication contraire:

- Les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique agréé;

- Un rapport d'essais doit être rédigé;

B - Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:

- Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique agréé;

- Un rapport d'essais doit être rédigé;

C - Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:

- Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique;

- Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis;

* Composant

* Installation (si tous les composants sont déjà homologués, seule l'installation devra être contrôlée).

(
1 Cette exigence est applicable même si la date de première mise en circulation du véhicule est antérieure à l'entrée en vigueur
) de cette disposition.

(
2 En ce qui concerne la consommation, les exigences, relatives au C, ne sont pas applicables pour les catégories M1 et N1
) ayant une date de première mise en circulation à partir du 01/01/2021 . Pour ces catégories, les exigences, relatives au B,
sont donc applicables.

(
3 Uniquement si cet équipement a fait l'objet d'une modification.
)

(
4 Cette exigence est applicable si la répartition des masses a été modifiée de plus de 10% ou si le système de freinage
) ou l'assistance au freinage du véhicule de base a été modifiée.

- (
5 Excepté l'essai d'immunité.
)
- (
6 Uniquement si la répartition des masses a été modifiée.
)
- (
7 Pas tous les essais – uniquement dispositif adéquat
)
- (
8 Uniquement pour les catégories. N2 et N3 si le réservoir a été enlevé.
)
- (
9 Uniquement pour les catégories. M2, N2, M3, N3.
)
- (
10 Sauf les tests relatifs aux impacts mécaniques et à la résistance au feu.
)

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Par le Roi :

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité,

Georges GILKINET.

ANNEXE 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

PARTIE III : Liste des actes réglementaires établissant les exigences applicables pour les véhicules faisant l'objet de la transformation visée à l'article 8 bis aux fins d'une réception individuelle

Ref.	Acte Réglementaire	Numéro règlement	Immatriculation
			Normale et ancêtre
A1	Consommation d'énergie et autonomie électrique	UE 134/2014 Annex VII	C
B2	Freinage ⁽¹⁾	UE 3/2014 Annexe III CEE-ONU R78	A
B3	Sécurité électrique	UE 3/2014 Annexe IV	A
B6	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	UE 3/2014 Annexe VII	C
B7	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	UE 3/2014 Annexe VIII CEE-ONU R39 ou R60	C
B8	Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage ⁽²⁾	UE 3/2014 Annexe IX CEE-UNO R53 ou R74	C
B13	Manœuvrabilité, comportement dans les virages en braquage ⁽³⁾	UE 3/2014 Annexe XIV	B
B17	Puissance et vitesse maximale	UE 3/2014 Annexe XVIII	C
C1	Mesures contre la manipulation	UE 44/2014 Annexe II	C
C6	Compatibilité électromagnétique	UE 44/2014 Annexe VII CEE-ONU R10	A/C* *
C10	Dimensions	UE 44/2014 Annexe XI	B
C16	Béquilles ⁽⁴⁾	UE 44/2014 Annexe XVI	A

A Toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être respectées, sauf indication contraire:

Les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique agréé;

Un rapport d'essais doit être rédigé;

B

Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:

Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique agréé;

Un rapport d'essais doit être rédigé;

C

Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:

Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique;

Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis;

*

Composant

**

Installation (si tous les composants sont déjà homologués, seule l'installation devra être contrôlée)

(1)

Cette exigence est applicable si la répartition des masses a été modifiée de plus de 10% ou si le système de freinage ou l'assistance au freinage du véhicule de base a été modifiée.

(2)

Cette exigence est applicable uniquement si la répartition des masses a été modifiée.

(3)

Cette exigence est applicable uniquement si le centre de gravité est modifié.

(4)

Cette exigence est applicable si la répartition des masses a été modifiée ou si les béquilles du véhicule de base ont été modifiées.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

Par le Roi :

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité,

Georges GILKINET

